

Me Rémy JOSSEAUME publie régulièrement des chroniques en droit routier dans La Gazette du Palais. Il publie ce 18 mars 2025 une chronique sur l'homicide en droit routier.

A retrouver <https://www.labase-lextenso.fr/revue/GPL/2025/10>

Doctrine

PÉNAL

L'homicide en droit routier GPL472v2

L'essentiel

Qualifiés d'assassins, de criminels ou encore de meurtriers de la route, les auteurs d'homicide routier répondent encore de leurs actes devant une juridiction correctionnelle. La criminalisation de certaines conduites à risque ayant notamment entraîné la mort est-elle la prochaine réforme cardinale de lutte contre la violence routière ?



Étude par
Rémy JOSSEAUME
Avocat au barreau
de Paris, chargé
d'enseignement
à l'université
Paris-Saclay, responsable
de la commission « droit
routier » du barreau de
Paris

La succession de faits routiers tragiques impliquant des conduites à risques et addictives, particulièrement médiatisés au cours de ces derniers mois, a-t-elle mis en évidence l'émergence d'un fait de société ?

Acculés à réagir, les pouvoirs publics ont une nouvelle fois proposé un renforcement de l'arsenal répressif visant la délinquance routière. La création d'un délit, qualifié « d'homicide routier », en est l'une des conclusions ^[1]. Les propos liminaires de la proposition de loi transpartisane créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière ^[2], pointent la question de l'intentionnalité délictuelle : « Lorsqu'un conducteur prend le volant alors qu'il n'a pas le permis de conduire, qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants, lorsqu'il commet un grand excès de vitesse ou une autre violation délibérée du Code de la route, et qu'il tue ou blesse gravement quelqu'un, peut-on encore parler d'accident ? » ^[3] Cette nouvelle incrimination, qui

L'usage du véhicule peut constituer en effet une arme par destination au sens des dispositions du Code pénal réprimant les violences et les atteintes à la personne. L'article 132-75 du Code pénal précise notamment qu'est une arme [par destination] « tout (...) objet susceptible de présenter un danger pour les personnes (...) dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ».

« Armé d'une automobile », le conducteur peut donc répondre de différentes qualifications pénales. Selon le juge répressif, constitue une arme, au sens du Code pénal, non seulement l'arme par nature, mais encore l'arme par l'usage qu'on en fait. La Cour de cassation juge ainsi qu'un véhicule peut devenir une arme au sens du Code pénal par l'usage qu'en font les conducteurs ^[4].

Toutefois, l'article 221-6 du Code pénal exige pour recevoir application que soit constatée l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute et le fait imputé au prévenu et les violences subies par la victime ^[5]. La Cour de cassation a pu ainsi retenir la qualification de violences volontaires commises à l'aide d'une arme, en l'espèce un véhicule automobile, à l'endroit d'un prévenu qui conduisait un véhicule et avait heurté et blessé volontairement un piéton ^[6].

Pour dire établi le délit de violences légères avec arme, la Cour de cassation retient la condamnation d'un prévenu